

Versions 2015

Référentiel	ISO 9001 : 2015	ISO 14001 : 2015	OHSAS 18001 : 2007 ILO-OSH : 2001
	9.3	9.3	4.6

Problème posé

A quelle fréquence l'organisme doit-il tenir des revues de direction ?

Réponse

La fréquence annuelle est une règle assez courante.

Néanmoins, c'est à l'organisme de déterminer, en fonction de sa situation particulière, la fréquence de ces revues. Cette fréquence doit permettre de s'assurer que le système de management est toujours approprié, efficace, adapté pour ISO 14001 et en accord avec l'orientation stratégique pour ISO 9001, applicable et adéquat pour OHSAS 18001.

A un moment donné, la fréquence des revues de direction est fonction de l'état du Système de Management concerné. Un organisme *dont le (ou les) Système(s) de Management concerné(s) est (ou sont) opérationnel(s) et stabilisé(s)* n'a pas besoin de tenir autant de revues de direction qu'un autre qui se trouve dans une phase de mise au point ou de modification substantielle *de son (ou ses) Système(s) de Management concerné(s)* ou encore dans une situation de réorganisation importante, qui *puisse* justifier une revue de direction exceptionnelle.

Selon l'ISO/TS 9002 – 2016, le calendrier des revues de direction peut être programmé de manière à coïncider avec d'autres activités de l'entreprise (par exemple planification stratégique, planification des activités, assemblées annuelles, réunions opérationnelles, revues des autres normes de système de management) afin d'accroître la valeur et d'éviter des réunions multiples et redondantes.

De même, rien n'impose de traiter tous les sujets en une seule revue, pourvu qu'ils soient traités lors des revues de direction successives, L'organisme peut réaliser des revues de direction sous forme d'une activité isolée ou d'une combinaison d'activités connexes (par exemple réunions, comptes rendus). (ISO/ TS 9002 – 2016)

Mot(s) clé(s) : Revue de direction.

Date de création : 29/12/1997

Date de modification : 20/03/2017

© Toute reproduction, intégrale ou partielle, faite en dehors d'une demande expresse d'AFNOR Certification ou de ses ayants droits ou ayants cause, est illicite.
Pour toutes remarques ou suggestions, merci d'envoyer un mail à l'adresse suivante : « regles-pratiques@afnor.org ».